

## **GE\_GERICHTE A/112/2012 vom 3. April 2012**

GE Cour de justice, 2012-04-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_112\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_112_2012)

FR: GE\_GERICHTE A/112/2012 du 3 avril 2012

IT: GE\_GERICHTE A/112/2012 del 3 aprile 2012

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 03.04.2012  
A/112/2012

A/112/2012 ATAS/457/2012 du 03.04.2012 ( AI ) , RETIRE RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/112/2012 ATAS/457/2012 COUR DE JUSTICE  
Chambre des assurances sociales Arrêt du 3 avril 2012 1 ère Chambre En la cause Madame G \_\_\_\_\_, domiciliée à Collex, représentée par CAP Compagnie d'assurance de Protection juridique SA recourante contre OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE, sis rue de Lyon 97, case postale 425, 1211 Genève 13 intimé  
Attendu en fait que par décision du 8 décembre 2011, annulant et remplaçant celles du 23 avril 2009, l'OFFICE DE L'ASSURANCE INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE (ci-après : OAI) a reconnu le droit de Madame G \_\_\_\_\_ à une rente entière d'invalidité à compter du 1 er novembre 2002 ; qu'il a fixé le montant rétroactif dû à l'assurée à 8'802 fr. ; Que le 16 janvier 2012, l'assurée, représentée par la Compagnie d'assurance de protection juridique SA, a interjeté recours contre ladite décision ; Que le 9 février 2012, l'OAI a transmis à la Cour de céans la prise de position établie par la CAISSE INTERPROFESSIONNELLE AVS DE LA FEDERATION DES ENTREPRISES ROMANDES (FER CIAM) le 8 février 2012 et aux termes de laquelle la "compensation opérée avec les sommes réclamées par l'Hospice général a été faite dans les règles" ; qu'il a conclu au rejet du recours ; Que par courrier du 23 mars 2012, l'assurée a déclaré retirer son recours ; Considérant en droit que conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1 er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI; RS 831.20) ; Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ; Que l'assurée a retiré le recours interjeté contre la décision du 8 décembre 2011 ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Prend acte du retrait du recours. Compense les dépens. Renonce à percevoir un émolument. Raye la cause du rôle. La greffière Nathalie LOCHER La Présidente : Doris GALEAZZI Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.